



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-019

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2016

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

75-2016-04-22-007 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI du 15 rue du Faubourg Saint Martin représentée par Monsieur Ahmed AGHER de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé à l'entresol porte droite de l'immeuble sis 2 rue Sibour Paris 10ème. (9 pages)

Page 3

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2016-04-18-011 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable (3 pages)

Page 13

## **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

75-2016-04-22-005 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail (2 pages)

Page 17

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2016-04-18-010 - arrêté portant Nomination du comptable public du syndicat d'études Vélib' Métropole (1 page)

Page 20

## **Préfecture de Police**

75-2016-04-22-006 - Arrêté n°2016-00245 autorisant la manifestation et l'épreuve de FIA FORMULA E PARIS - ePRIX le samedi 23 avril 2016 autour de l'Hôtel des Invalides. (8 pages)

Page 22

75-2016-04-25-003 - Arrêté n°2016-00251 portant interdiction de détention et transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que de la vente à emporter de ces boissons dans un périmètre comprenant la place de la République à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 du lundi 25 au vendredi 29 avril 2016 (3 pages)

Page 31

75-2016-04-25-002 - Arrêté n°2016/3118/00012 modifiant l'arrêté modifié n°2015-00129 du 3 février 2015 fixant la composition du Comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat. (2 pages)

Page 35

Agence régionale de santé

75-2016-04-22-007

**ARRÊTÉ** mettant en demeure la SCI du 15 rue du  
Faubourg Saint Martin représentée par Monsieur Ahmed  
AGHER de faire cesser définitivement l'occupation aux  
fins  
d'habitation du local situé à l'entresol porte droite de  
l'immeuble sis 2 rue Sibour Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15120205

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI du 15 rue du Faubourg Saint Martin représentée par Monsieur Ahmed AGHER de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé à l'entresol porte droite de l'immeuble sis 2 rue Sibour Paris 10<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé à l'entresol porte droite de l'immeuble sis 2 rue Sibour Paris 10<sup>ème</sup>, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI du 15 Faubourg Saint Martin propriétaire, représentée par Monsieur Ahmed AGHER ;
- Vu** le courrier adressé le 25 mars 2016 à Monsieur Ahmed AGHER et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que l'accès au local en cause mis à disposition aux fins d'habitation se fait par une porte vitrée située à mi- étage, sans palier, que cette porte vitrée et la seule autre ouverture s'ouvrent sur l'escalier intérieur ; que les installations sanitaires ne sont pas séparées par cloisonnement du reste de la pièce ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation l'absence d'éclairage naturel, l'impossibilité d'aération sur l'extérieur ainsi qu'une configuration inadaptée à un aménagement au titre de l'habitation ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La **SCI du 15 rue du Faubourg Saint Martin**, représentée par Monsieur Ahmed AGHER, domiciliée 15 rue du Faubourg Saint Martin Paris 10<sup>ème</sup>, propriétaire du local situé à l'entresol porte droite de l'immeuble sis 2 rue Sibour (*lot de copropriété n° 11*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

22 AVR. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,



Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE 1

### Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.



Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré

l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction

d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de

dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-04-18-011

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de réforme pour les agents du ministère de  
l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère  
du logement et de l'habitat durable

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle : Protection des populations

**ARRETE n°**

**Portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201657-0038 du 26 février 2016 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°201667-007 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Sur proposition de la Directrice Adjointe départementale de la Cohésion Sociale de Paris par intérim ;

## ARRETE

**Article 1er :** les membres de la commission départementale de réforme pour les agents du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Elle est composée comme suit :

### **Président :**

Titulaire - Madame Brigitte BANSAT LE HEUZEY inspectrice de classe exceptionnelle à la DDCS de Paris

Suppléantes - Madame Sophie LEMBO inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DDCS de Paris

- Madame Sandrine EUSTACHE inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DDCS de Paris

### **Membres du comité médical :**

Titulaires - Docteur Rebecca ROTNEMER - Docteur François MANOUKIAN

Suppléants - Docteur Henri WEIL - Docteur Marie-Hélène PICHOT

### **Représentants de l'administration :**

Frédérique TOUSSAINT (Titulaire, DRIEA)  
Catherine. CLERC (Suppléante, DRIEA)

Daniel DAUBIN (Titulaire, DRIEE)  
Jean-Michel ROULIE (Suppléant, DRIEE)

Catherine LE BRIS (Titulaire, DRIHL)  
Thierry FOHRER (Suppléant, DRIHL)

### **Représentants du personnel :**

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire. Toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire.

**Article 2 :** Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 3** : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Paris par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2016

P/Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris, par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim



Jeanne DELACOURT



Direction régionale des entreprises de la concurrence et de  
la consommation du travail et de l'emploi

75-2016-04-22-005

arrêté préfectoral portant nomination des membres de la  
commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code  
du travail



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du Code du Travail**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu la convention régionale Etat Pôle emploi relative au suivi de la recherche d'emploi du 1er septembre 2009,

Vu le premier procès verbal de la réunion d'installation de l'instance paritaire régionale de l'Île de France du 10 juin 2009,

Vu le règlement intérieur des Instances Paritaires régionales et notamment son article 12-4,

Vu le code du travail, les articles R.5426-8, R.5426-9, R.5426-10 et R.5426-15,

ARRÊTE

**Article 1er :**

La commission tripartite qui se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n°2005-33 du 2 août 2005 est compétente pour émettre un avis :

- Sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement qu'il relève du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public,
- Lorsque le préfet envisage selon les termes de l'article R.5426-15 du code du travail de prononcer une pénalité administrative dans les cas de fraude délibérée,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisionnaire susceptible de recours.

## **Article 2 :**

La commission tripartite, chargée de donner un avis sur une décision envisagée de suppression du revenu de remplacement, est composée de la façon suivante, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Monsieur Marc-Henri Lazar Responsable de l'unité territoriale de Paris, titulaire, Monsieur Boursier Philippe, Directeur, Madame Corinne Rouxel, Directrice adjointe, Monsieur Alain Dupouy Directeur adjoint, Monsieur Dominique Demarcq, Contrôleur du travail, suppléants.
- Monsieur Gilles Biron, Directeur territorial représentant de Pôle emploi Paris, titulaire, Madame Dominique Largaud, Directrice territoriale adjointe, Monsieur Philippe Gautier Monsieur Bernard Thomas, suppléants.
- Madame Monique Bemelmans, membre titulaire du collège employeur et M. Jacques Piquet, suppléant.
- Monsieur Jean-Michel Floret, membre titulaire du collège salarié .

## **Article 3 :**

La commission tripartite désigne en son sein son président.

Le secrétariat est tenu par le représentant de pôle emploi auquel il incombe de convoquer les demandeurs d'emploi ayant sollicité ou saisi la commission et de rédiger un procès verbal à l'issue de la réunion.

## **Article 4 :**

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par le Responsable de l'unité territoriale de Paris.

## **Article 5 :**

Le préfet du département de Paris, le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE IDF et le Directeur Territorial du Pôle Emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le 22/04/2016  
Pour le Préfet de la région d'Ile de France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

  
Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-04-18-010

arrêté portant Nomination du comptable public du syndicat  
d'études Vélib' Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Mission des affaires juridiques  
Service des collectivités locales et du contentieux

**Arrêté N°  
Portant nomination du comptable public  
du syndicat mixte d'études Vélib' Métropole**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-4 et L.1617-1 ;
- VU** Le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** la lettre circulaire CG-0694 de la direction de la comptabilité publique, en date du 11 février 1985, relative à la gestion financière et comptable des établissements et services publics locaux ou assimilés ;
- VU** la proposition en date 30 mars 2016 de monsieur le directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;
- SUR** proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe PARINI, directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris est désigné en qualité de comptable public du syndicat mixte ouvert d'études « Vélib' Métropole » à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 2** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur général des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Fait à Paris, le 18 AVR. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

*Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris pour les autres personnes.*

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00 Fax : 01 82 52 45 56

Préfecture de Police

75-2016-04-22-006

Arrêté n°2016-00245 autorisant la manifestation et  
l'épreuve de FIA FORMULA E PARIS - ePRIX le samedi  
23 avril 2016 autour de l'Hôtel des Invalides.

**A R R E T E** N° 2016 - 00245

**autorisant la manifestation et l'épreuve de  
FIA FORMULA E PARIS - ePRIX  
le samedi 23 avril 2016  
Autour de l'Hôtel des Invalides**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-46 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 571-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-33 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et R. 211-22 à R. 211-26 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-18, et R. 331-19 à R. 331-45 ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié relatif aux établissements de plein air (type PA) et l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux chapiteaux, tentes et structures (type CTS) ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'arrêté n°01-16885 du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°2006-20826 du 21 juillet 2006 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de Paris ;

Vu l'arrêté n°2015-00497 du 19 juin 2015 portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisées des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n°2016-00241 du 21 avril 2016 réglementant le stationnement et la circulation sur certaines voies du 7<sup>ème</sup> arrondissement, du 22 au 24 avril 2016 ;

Vu la demande d'autorisation, présentée le 2 novembre 2015 par Electric Formula, 95 rue de la Boétie, à Paris 8<sup>ème</sup>, organisateur technique, complétée le 21 janvier 2016 par l'Association Sportive Automobile Vendée Océan, organisateur sportif, pour l'épreuve de "Formula E Paris ePrix", organisée sur un circuit temporaire dans le secteur des Invalides à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal délivrée par la ville de Paris le 17 mars 2016 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu le plan du circuit présenté par le demandeur;

Vu l'attestation d'assurance (contrat n° 56 076 063) délivrée le 20 janvier 2016 à Electric Formula 95, rue de la Boétie à Paris 8<sup>ème</sup>, accordée par la société "Allianz IARD" ;

Vu l'avis de M. le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 2 février 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du laboratoire central de la Préfecture de police du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. Antar DAOUK, représentant l'Automobile Club de France du 13 avril 2016 ;



Vu l'avis de M. Claude DARGENT, conseiller de Paris, du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. Jean-Pierre DESCHAMPS, représentant la fédération française de sport automobile du 15 avril 2016;

Vu l'avis de M. le Chef du service d'études d'impact de la Direction de l'ordre public et de la circulation du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. Jean-Pierre DUBOIS, représentant la fédération française de cyclisme du 20 avril 2016 ;

Vu le procès-verbal et l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le vendredi 22 avril 2016 ;

Considérant que le circuit temporaire en périphérie des Invalides à Paris 7<sup>ème</sup> remplit toutes les conditions de sécurité prévues par la réglementation ;

Vu le dossier technique déposé le 18 avril 2016 au Bureau des établissements recevant du public de la Direction des transports et de la protection du public par l'organisateur, accompagnant la demande d'autorisation de la manifestation ;

Vu le courrier en date du 21 avril 2016 adressé à l'organisateur par le Bureau des établissements recevant du public de la Direction des transports et de la protection du public, listant les mesures de sécurité et d'accessibilité à respecter pour le bon déroulement de cette manifestation au titre de la prévention du risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal dressé par le groupe de visite de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police et l'avis favorable émis à l'issue de la visite des installations le vendredi 22 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

# A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup>

Les organisateurs sont autorisés à organiser une manifestation intitulée " Formula E Paris ePrix" le 23 avril 2016 sur le circuit temporaire situé dans le secteur des Invalides, à Paris 7<sup>ème</sup>.

## Article 2

Le circuit de l'épreuve de Formula E est homologué pour les essais et la course de véhicules électriques du 23 avril 2016.

## Article 3

Le nombre total de véhicules monoplaces à propulsion électrique inscrit est de quarante.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément aux essais et en course est de vingt.

## Article 4

L'épreuve de Formule E comprendra trois séances d'essais libres, cinq séances d'essais qualificatifs à partir de 12 heures et une course de 60 minutes à partir de 15 heures.

Une épreuve annexe comprenant diverses animations sera organisée dans les créneaux horaires restants.

## Article 5

Le circuit tel que décrit par le plan et aménagé pour l'épreuve sera situé autour du secteur des Invalides sur les voies suivantes :

- place des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;

- avenue de la Motte Piquet.

#### Article 6

Le circuit constitué est obligatoirement parcouru dans le sens des aiguilles d'une montre.

Sa longueur est de 1 900 mètres.

#### Article 7

La protection des spectateurs est assurée par des murs en béton surmontés d'un gonflage, l'ensemble répondant aux normes FIA ainsi qu'aux règles techniques de sécurité FFSA.

Un espace de sécurité intermédiaire est mis en place avec main courante et barrières de sécurité de type Vauban/Héras.

En fond de zone, à certains endroits, une clôture haute de type Héras est mise en place pour éviter les chute dans la douve autour des Invalides.

#### Article 8

24 groupes électrogènes de 60 à 600 kva alimentent les installations techniques.

L'énergie nécessaire à la recharge des véhicules électriques sera issue d'un groupe électrogène développé par Aquafuel et fonctionnement à la glycérine avec une réserve de glycérine. Ce dispositif est situé dans la zone technique de la course.

Des postes électrogènes couvriront les besoins pour les caméras, la course et les contrôles d'accès. Ils seront situés à plus de 5 mètres des structures et des façades des bâtiments.

L'alimentation électrique est issue de ERDF à l'aide de deux postes provisoires.

Il est interdit au public d'approcher les installation techniques.

#### Article 9

Un service de sécurité incendie et de sureté, composé de 12 agents SSIAP dont 4 chefs d'équipes, 72 agents de sûreté, assurent la couverture du site.

A l'intérieur du paddock, chaque box est équipé de 2 extincteurs.

## Article 10

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par M. Joël DOVALE, Directeur de course, assisté de quarante commissaires, assurant la surveillance, répartis tout autour du circuit.

## Article 11

Le dispositif de premiers secours pour les participants est conforme au plan de sécurité figurant dans la demande.

Il est placé sous la responsabilité du médecin chef Dr Jacques TROPENAT, assisté du Dr Claude MEISTELMAN.

Ils sont assistés de la Croix-Rouge française, association agréé d'utilité publique.

L'association a la responsabilité de la prise en charge du public sur l'ensemble du site et à proximité immédiate. Elle n'interviendra pas sur le circuit, sauf sur demande éventuelle et exceptionnelle de l'organisation.

La Croix-Rouge française met en place le dispositif de secouristes et le matériel nécessaire en accord avec la FIA en fonction du nombre de public.

Le dispositif de secours détaillé est le suivant:

- un PAM : poste associatif médicalisé ;
- un PSA : poste de secours avancé ;
- deux VPSP : véhicules de premiers secours à personnes,
- un binôme d'intervention ;
- un véhicule PCM : poste de commandement mobile
- et d'un véhicule logistique.

Le secours des pilotes de la course est sera assuré par un service privé de la FIA.

## Article 12

Il conviendra de procéder à un contrôle rigoureux des spectateurs et des objets en leur possession en faisant appel, si nécessaire, à des personnels privés aptes à remplir convenablement cette tâche.

## Article 13

L'organisateur est chargé du respect de l'environnement : une remise en état des lieux ayant servi de cadre à cet évènement sera réalisée. L'organisateur procédera à la dépose de la signalétique.

#### Article 14

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique et au respect des prescriptions réglementaires en matière de lutte contre les nuisances sonores telles que définies par les codes de l'environnement et de la santé publique.

#### Article 15

Les frais inhérents à la remise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

#### Article 16

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis au cabinet du Préfet de Police l'attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

#### Article 17

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyant en vue de la protection du public ou des concurrents.

#### Article 18 :

L'ouverture au public des chapiteaux, tentes et structures susceptibles d'accueillir plus de 50 personnes au titre du public et situés sur les pelouses entre l'avenue du Maréchal Galliéni et la rue Fabert (« espace VIP » : 4 CTS), sur les pelouses entre l'avenue du Maréchal Galliéni et la rue Constantine (« espace fédération et sponsors » : 3 CTS), sur les pelouses entre la rue de l'Université et le quai d'Orsay (« zone e-Village grand public » : 2 CTS et un dôme) et dans les jardins de l'Hôtel National des Invalides (« espace VVIP » : 3 CTS) est autorisée en application de l'article CTS31.

### Article 19 :

Pour le bon déroulement de cette manifestation, l'organisateur devra respecter les prescriptions émises par la Commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police dans le courrier qui lui a été adressé le 21 avril 2016 et dans le procès-verbal qui lui a été notifié à l'issue de la visite du 22 avril 2016.

### Article 20

L'Etat ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux dispositions de sécurité fixées par le présent arrêté.

### Article 21

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 22

Le directeur des transports et de la protection du public, le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur du laboratoire central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et affiché aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce et quai du Marché Neuf). Une copie de ce texte sera également notifiée aux organisateurs : Electric Formula, 95 rue de la Boetie à Paris 8<sup>ème</sup>, représentée par son président M. Eric BARBAROUX et l'Association Sportive Automobile Vendée Océan, 10 rue Jacques Cartier à la Roche sur Yon (85), représenté par son président M. Yves GUILLOU, et communiquée au président de la fédération française de sport automobile.

Le préfet de police,

**Le Préfet, Directeur du Cabinet**

**Patrice LATRON**



## Préfecture de Police

75-2016-04-25-003

Arrêté n°2016-00251 portant interdiction de détention et transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que de la vente à emporter de ces boissons dans un périmètre comprenant la place de la République à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 du lundi 25 au vendredi 29 avril 2016

Arrêté n° 2016-00251

**portant interdiction de détention et transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et de la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que de la vente à emporter de ces boissons dans un périmètre comprenant la place de la République à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 du lundi 25 au vendredi 29 avril 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les rassemblements du collectif Nuit Debout place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion du mouvement ;

Considérant que, à cette occasion, des groupes composés d'individus violents très mobiles ont l'habitude de perturber ces rassemblements, notamment en commettant des violences contre les participants ainsi que des dégradations obligeant les services de police à intervenir fréquemment, occasionnant notamment de nombreux blessés au sein des forces de l'ordre ;

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritrus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations ; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitable après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...



Considérant que de nombreuses personnes à l'origine des troubles se trouvaient sous l'empire de l'alcool ;

Considérant que l'interdiction de la détention et du transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile en présentant un danger pour la sécurité des personnes, notamment de conteneurs en verre à l'occasion de ce type de rassemblement est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens en cas de débordements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits **à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 du lundi 25 au vendredi 29 avril 2016**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- rue de Malte,
- rue Yves Toudic,
- rue Beaurepaire,
- rue Albert Thomas,
- rue de Lancry,
- passage Meslay,
- rue Meslay,
- rue Béranger,
- rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte,
- station de métro République.

**Art. 2** - La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur la voie publique est interdite durant la période et dans le périmètre fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite durant la période et dans le périmètre fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, les riverains des commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et pouvant prouver cette qualité par tous moyens, peuvent déroger aux dispositions du présent article.

.../...

2016-00251

**Art. 4** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **25 AVR. 2016**



**Michel CADOT**

2016-00251

# Préfecture de Police

75-2016-04-25-002

Arrêté n°2016/3118/00012 modifiant l'arrêté modifié n°2015-00129 du 3 février 2015 fixant la composition du Comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

DE LA PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

**DRH/SDP/SGPATS/BDSASI**

Paris, le

**25 AVR. 2016**

**ARRETE N° 2016/3118/00012**

**modifiant l'arrêté modifié n°2015-00129 du 3 février 2015 fixant la composition du Comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu l'arrêté n° 2015-00129 du 3 février 2015 fixant la composition du Comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le départ en retraite à compter du 1er janvier 2016 de M. Nabile AICHOUNE, représentant des personnels titulaires du syndicat CFDT du Ministère de l'Intérieur au sein du comité technique des directions et services administratifs de la Préfecture de Police ;

Vu le message électronique en date du 4 mars 2016 par lequel Mme Nadège DEPRAETERE fait part de sa démission de ses fonctions de représentante des personnels suppléante du syndicat CFDT du Ministère de l'Intérieur au sein de Comité technique des directions et services administratifs de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2015-00129 du 03 février 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

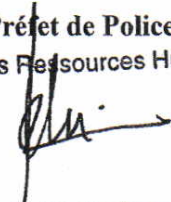
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Titulaires	Suppléants
Mme PINEAU Pascale ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP	Mme LOTHER Héléna ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP
Mme JAMAIN Marie-Christine ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP	Mme BLALOUZ Lineda ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP
Mme RYCKEMBUSCH Sédrina ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP	Mme SALIGNA PLUMASSEAU Lucienne ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP
Mme LEBON Christelle ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP	Mme FRONTIN Élise ALLIANCE PN – SNAPATSI-SAPACMI-SYNERGIE-SICP
Mme VILLAUME Laurence FSMI-FO	M. PONCIN Stéphane FSMI-FO
Mme MENGUY Laurence FSMI-FO	M. GUILLAUME Nicolas FSMI-FO
Mme HANDT Jasmine FSMI-FO	Mme ARMENTIER Sylvie FSMI-FO
Mme BNOURRIF Zorha CFDT	M. LEON Gérard CFDT
Mme CADET Laurence CFDT	M. LEROND Jérôme CFDT
Mme MONIEZ Marlène CFDT	Mme REMALI Nadia CFDT

## Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**P/Le Préfet de Police,  
Le Directeur des Ressources Humaines**

  
**David CLAVIÈRE**